

La réforme des études d'impact

**Jeudi du
Développement Durable**

20 mars 2012

**DREAL / SGCGE
Unité Garant Environnemental**



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Sommaire

- Rappels et éléments de contexte
- La réforme : ce qui change
- Focus : L'examen au cas pas cas
- Focus : le cadrage préalable
- Focus : Le contenu de l'étude d'impact et l'autorisation

Rappels et éléments de contexte

Le droit actuel

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-16 code environ^o amendements de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976
 - art. L122-1 : « les travaux et aménagements... qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation..., doivent respecter les préoccupations d'environnement. »
 - art. L122-3 4^o : par décret, « liste nominative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement , ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact »
 - art. R122-1 : « la réalisation d'aménagements d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une EI, sauf dans les cas visés aux art. R122-4 à R122-8 »

Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Conseil remplace celle du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement (85/337/CEE)

- La directive 2011/92/UE reprend pratiquement à l'identique les dispositions de la 85/337/CEE :
 - Annexe 1 : liste des projets d'une certaine ampleur qui font l'objet d'une étude d'impact;
 - Annexe 2 : les projets qui peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas;
 - Annexe 3 : les critères de sélection;
 - Annexe 4 : le contenu de l'étude d'impact.

objet et contexte de la réforme

- La réforme des études d'impact poursuit trois objectifs :
 1. Mise en conformité avec le droit communautaire ;
 2. Simplifier le système actuel ;
 3. Donner une effectivité à l'étude d'impact (Engagement n° 191 du Grenelle)

- Le contexte communautaire :
 - Deux mises en demeure : 10 octobre 2005 et 12 décembre 2006 ;
 - Un **avis motivé** du 20 novembre 2009 (dernier stade avant la saisine de la Cour de justice).
 - Des seuils trop **automatiques** (techniques ou financiers) aux yeux de la Commission ;

La réforme : ce qui change

La réforme : ce qui change

Décret n°2011-2019 du 29/12/2011 :

- **Les critères de soumission à étude d'impact :**
 - Passage d'une liste négative à une liste positive
 - Disparition du seuil financier de 1,9 M€
 - Liste de projets soumis à étude d'impact selon critères et seuils techniques fixés par les annexes I et II de la directive
- **Introduction de l'examen au cas par cas (disparition de la notice d'impact):**
 - selon la sensibilité du milieu
 - selon critères de l'annexe III de la directive
- **Clarification du cadrage préalable ;**
- **Le contenu de l'étude d'impact ;**
- **Prise en compte des mesures environnementales dans l'arrêté d'autorisation ;**
- **Mise en place d'une police administrative .**

Les critères de soumission à l'EI

- → **Cf. R122-2 et son tableau en annexe :**
 - **Certains projets sont systématiquement soumis à étude d'impact par nature** (ICPE soumises à autorisation ; travaux de création, élargissement ou allongement d'autoroutes , STEP > 10 000 Eh, ...) ;
 - **Certains projets sont systématiquement soumis à étude d'impact au dessus d'un certain seuil** (ZAC > 10 Ha, route d'une longueur > 3 km, ...) ;
 - **En dessous de ce seuil soit ils sont soumis soit au « cas par cas »** (route ≤ 3 km, piste de ski en site vierge ≤ 2ha,...) **soit sont dispensés** (giratoires d'une emprise ≤ à 0.4 Ha).

Pour les modifications/extensions :

- si projet initial pas soumis à étude d'impact : les critères concernent l'ensemble du projet
- sinon les critères concernent l'ensemble des modif/extension pas soumis à EI depuis 5 ans

Attention : le décret n'est pas rétroactif (tout ce qui est autorisé aujourd'hui ne rentre pas dans les calcul même en absence d'EI)

Renforcement de l'information du public

Avant la décision :

- Éventuellement phase de concertation ;
- Si examen au « cas par cas », mise en ligne du formulaire et des décisions
- Alignement des champs étude d'impact et enquête publique (avec quelques exceptions) ;
- Création d'une procédure de mise à disposition du public (article L. 122-1) avant toute décision d'autorisation

Après la décision l'autorité compétente rend publique la décision avec notamment les mesures environnementales

Création d'une police administrative

- **Contrôle par des agents assermentés** ou habilités de la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1.
 - *« Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi »*

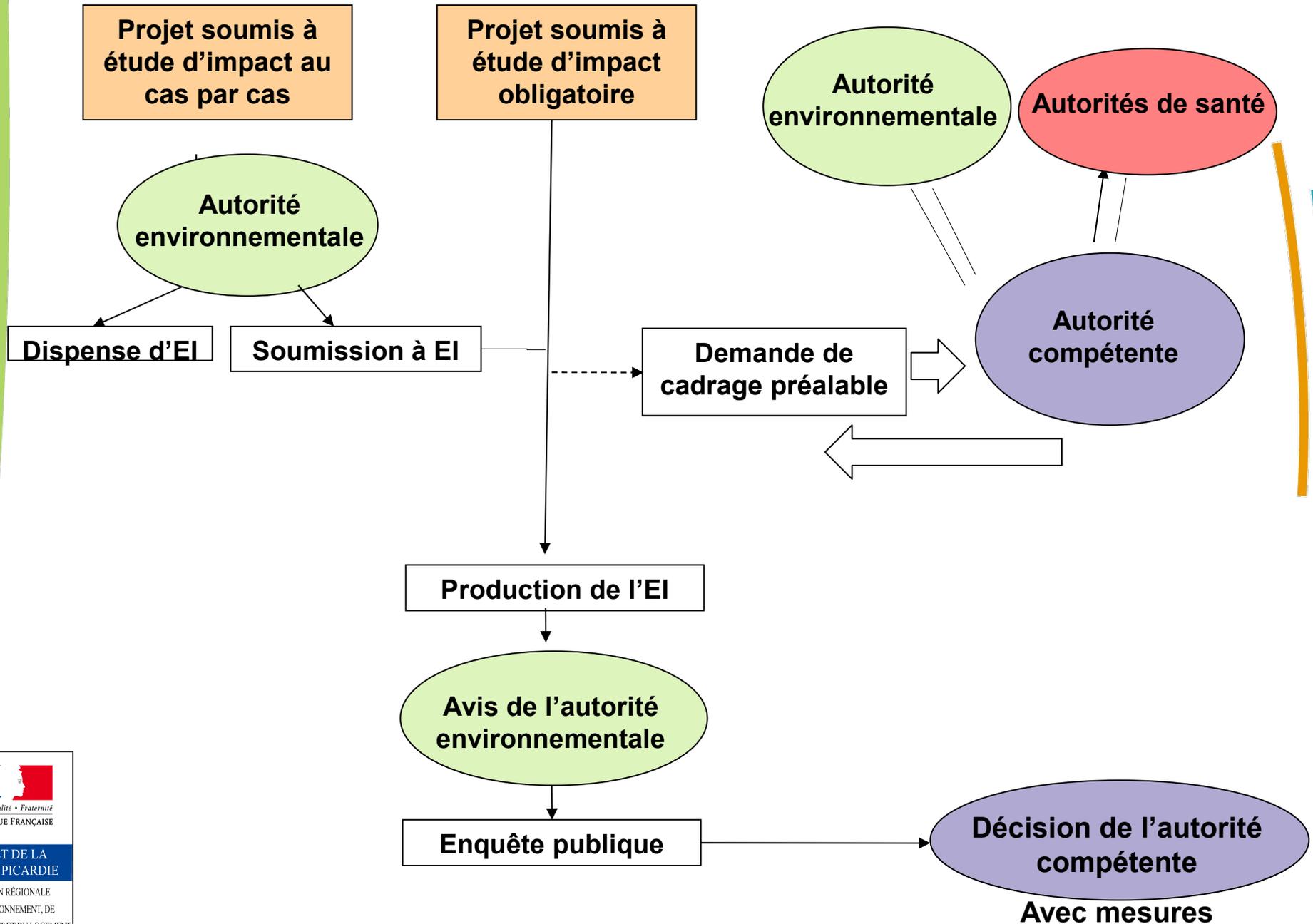
L'autorité environnementale

Maintien des dispositions issues du décret du 30 avril 2009

Des précisions toutefois sur l'identité de l'AE :

- Cas des programmes de travaux ou pluralité de décisions
 - Autorité environnementale unique pour l'ensemble des projets de programme de travaux :
 - AE-CGEDD si compétente pour l'un des projets
 - Sinon, ministre si compétent sur l'un des projets
 - Sinon, décision interpréfectorale
 - Exemple
 - stade (M.O. commune)
 - Bretelle d'accès route (MOA Etat)
 - Le programme (unité fonctionnelle) = Stade + bretelle d'accès
 - =>AE = CGEDD pour l'ensemble

Les étapes successives



Focus : L'examen au cas pas cas



La procédure

Cf article R 122 - 3 :

- Envoi à l'AE par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas présentant le projet ;
- Vérification de la complétude du formulaire (15j) ;
- Mise en ligne sur le site de l'AE du formulaire dès que complet ;
- Dans un délai de 35 jours à compter de la complétude du formulaire, l'AE informe par une décision motivée si une étude d'impact est nécessaire ou non.
- **Si non réponse, naissance d'une décision implicite valant obligation de faire une étude d'impact ;**
- Recours administratif avant tout recours contentieux (2 mois : si pas de recours administratif => pas de recours contentieux possible)

En pratique : Présentation du projet de formulaire de cas par cas

Attention : projet de formulaire CERFA

Son application sera définie par arrêté ministériel

(passage en comité des normes : 1/04/12

pour signature avril – application : pas avant 1/6/12)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé

de l'environnement

Demande d'examen préalable « cas par cas » à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet susceptible d'avoir des effets sur l'environnement



N° xxxxx*xx

article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30)

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

N° d'enregistrement

N° d'autorisation

1. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

1.1 Personne physique

Nom

prénom

Qualité

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

1.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Contenu du formulaire en projet

- Identification du MOA ou pétitionnaire;
- Description des caractéristiques générales du projet, de la procédure d'autorisation nécessaire (DUP ? Loi eau ? PC ?), lien fonctionnel avec d'autres travaux, localisation, dimensions,
- Sensibilité environnementale du site : contexte urbanisme (zonage PLU?), zonages d'inventaires (ZDH, littoral, PNR, ZNIEFF, sites pollués, ZPPAUP, sites inscrits ou classés ...), distance du projet / zones Natura 2000, PPC, monuments historiques, ...;
- Susceptibilité d'incidences du projet sur le climat (trafic, GES), sur les ressources (eau, remblais, déblais, ...), sur le milieu naturel (biodiversité, agriculture), sur les risques (naturels, technologiques, sanitaires), sur le cadre de vie (bruit, odeurs, champ magnétique, émissions lumineuses) sur la pollution (émissions gazeuses, hydrauliques, déchets), sur le patrimoine (paysage, archéologie), les activités (agriculture, loisirs, ...);

Contenu du formulaire en projet (suite)

- susceptibilité d'incidences cumulées avec d'autres projets ?
- susceptibilité d'incidences de nature transfrontière (autre Etat);
- Joindre des plans, des photos datées;
- Engagement sur l'honneur.

Exemples

- Giratoire > 0,4 ha ou route <3 km: examen du formulaire :
 - Si dans milieu urbain existant – ZI par exemple (pas d'emprise agricole), hors inventaire, à distance des habitations (pas d'enjeu bruit, ...) : motivation possible pour pas d'EI;
 - Si dans zonage d'inventaire (ZNIEFF, N2000, ZDH, ...) ou en milieu agricole ou susceptible de générer d'autres projets ou des impacts sur cadre de vie (bruit,...) : motivation possible pour EI
- Pont < 100 m : si peu d'impacts attendus (paysage, bruit, ...) motivation possible pour pas d'EI;

Il faudra motiver la non soumission à étude d'impact (pas d'effets négatifs significatifs : cf. principe art.1 loi Grenelle 1)

=> difficile de donner des exemples actuellement

Points de vigilance

- Des délais courts pour la décision de l'AE

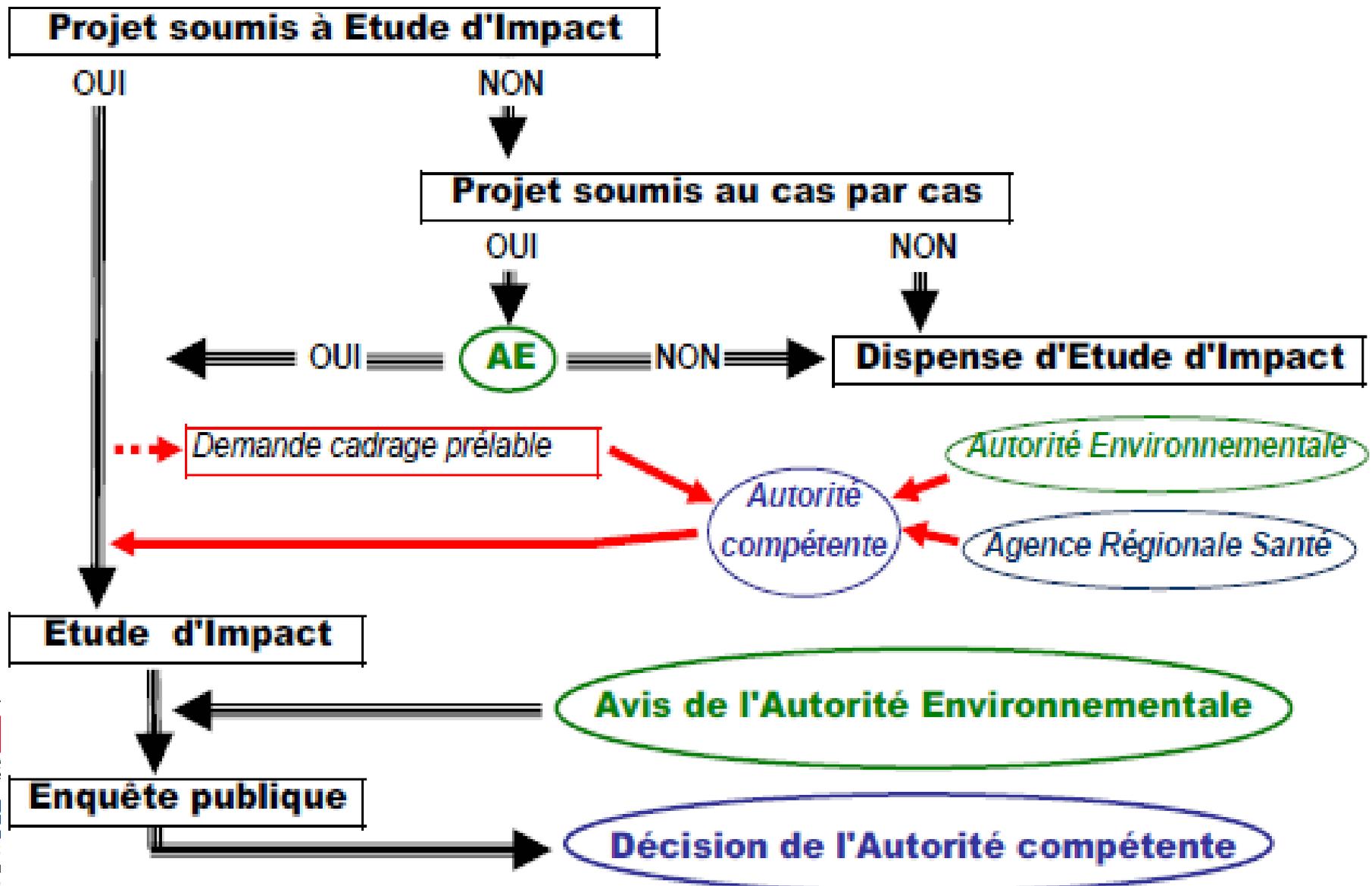
=> bien remplir le formulaire pour faciliter sa décision;

- Risques de dépôts nombreux en juin

=> possibilité d'informer la DREAL pour préparer le dépôt officiel au 1/6/12 mais décision finale au niveau AE (préfet de région ou CGEDD)

Focus : le cadrage préalable

Quand le demander



Cadrage préalable

cf. articles L. 122-1-2 et R122-4

- Base législative qui existait déjà ;
- **Reste facultatif**, à la demande du maître d'ouvrage qui doit fournir un minimum d'informations :
 - ses principaux impacts
 - les principaux enjeux environnementaux ;
 - liens fonctionnels avec d'éventuels autres projets.
- C'est un **avis** donné par **l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation** (article 5§2 de la directive)=> préfet de département pour les projets locaux ...
- Cette autorité a l'obligation de consulter l'autorité environnementale et l'autorité de santé

Contenu

cf. art L. 122-1-2 et R. 122-4

Il indique notamment :

- le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
- les zonages, schémas, inventaires relatifs à la zone ou aux zones susceptibles d'être affectée ;
- Les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
- Nécessité d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat (Convention d'Espoo)
- La liste des organismes susceptibles de donner au MO des informations utiles à la réalisation de l'étude d'impact.
- L'avis peut également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.
- Possibilité d'une réunion de concertation (L. 122-1-2)

Focus : Le contenu de l'étude d'impact et l'autorisation

Le contenu de l'étude d'impact

Remarques

- Le décret transpose l'annexe 4 de la directive ;
- ICPE/ INB/INBs : le décret est le droit commun pour ces projets, le contenu de l'étude d'impact peut être complété pour ces installations par leur réglementation particulière ;
- Le contenu est plus précis surtout pour les infrastructures de transport.

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**.

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur **la population**, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, **les continuités écologiques**, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, **ainsi que les interrelations entre ces éléments** ;

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

3° Une **analyse des effets négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres **projets connus** tels que définis au 6^e alinéa de l'article R. 122-4 ;

5° **Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier **la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, et **avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que **la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Contenu de l'étude d'impact : avant / après

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures** à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, **ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.**

8° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude ;**

Cas particulier des infrastructures de transport

- une analyse des **conséquences prévisibles** du projet sur le développement éventuel de l'**urbanisation**
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux **aménagement fonciers**, agricoles et forestiers portant notamment sur la **consommation des terres** agricoles, naturelles ou forestières induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés
- une **analyse des coûts collectifs** des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (**LOTI**)
- une évaluation des **consommations énergétiques** résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter
- Elle précise au moins les **hypothèses de trafic** et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les **méthodes de calcul** utilisées et les principes des mesures de protection contre les **nuisances sonores** qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52

Prise en compte du cumul d'impact Avec les projets connus

Une définition restrictive

Les projets connus sont :

- projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et enquête publique ;
- projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public.

Exclusion :

- Projets devenus caducs ;
- Ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ;

Ceux abandonnés officiellement par le MO

Difficulté exhaustivité => solution = l'expliquer (cf. 9°
« difficultés rencontrées »)

La décision d'autorisation

cf. Article L. 122-1 IV :

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :
 - L'étude d'impact ;
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
 - Le résultat de la consultation du public.
- **Elle fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.**

Les mesures intégrées dans la décision d'autorisation

Cela implique que les mesures soient :

- Contrôlables (mise en place d'une police administrative) donc quantifiée et précisées (localisation, surfaces, ...);
- Faisables (disponibilité des terrains,);
- Efficaces (mesures de suivi à intégrer).

Entrée en vigueur : 1er juin 2012

cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact :

Projet autorisé par le maître d'ouvrage	Autre projet
Enquête publique ouverte à compter du 1/06/12	Demande d'autorisation déposée à compter du 1/06/12

Merci de votre attention

Pour toute information :

sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr